

Municipalité de Chermignon

Modification partielle du PAZ à Chermignon d'en Haut

Secteur « Le Pontèt »

Règlement de la zone 12 de l'avenant au RIC

Zone 12 - Réservée aux constructions et installations publiques

Article 2.9

DEFINITION

Cette zone est réservée aux constructions et installations publiques. Elle comprend des terrains que la commune désire réserver à l'usage des bâtiments ou des équipements d'utilité publique, tels que bâtiments administratifs, bassins d'accumulation, hôpitaux, écoles, églises, salles polyvalentes, parkings souterrains et commerces.

Le degré de sensibilité de bruits admis sera en principe le degré III, selon l'Ordonnance fédérale sur la protection contre les bruits.

(en gras = complément)

Homologué par le Conseil d'Etat

24 JAN. 2007

en séance du

Chermignon, le 23 mai 2006

Droit de sceau: Fr. 150.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

